

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 16/2023

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Buzz Records SPRL pour le service No Radio au cours de l'exercice 2022

L'éditeur Buzz Records SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service No Radio par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 13/03/2023, l'éditeur Buzz Records SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service No Radio pour l'exercice 2022, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Géographique" à titre principal et "Généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service No Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 93%
- Contenu parlé (hors animation classique) de type chronique ou émission thématique : 4%
- Informations : 2%
- Publicités : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 15 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 153 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2022 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 168 minutes. Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser 176 minutes de programmes d'information par semaine. L'engagement n'est pas rencontré.

Le Collège constate que l'éditeur ne respecte pas ses engagements initiaux en matière d'information. Cependant, vu le faible écart de volume avec les engagements, le Collège considère qu'il n'y a pas lieu d'établir de manquement en la matière.

Pour cet exercice, l'éditeur n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes en 2026.

Les services du CSA établissent dorénavant le pourcentage de titres issus de la Communauté française devant être diffusés entre 6 et 22h en calculant 75% de l'engagement pris par l'éditeur sur 24 heures. D'autres méthodes de calcul ont pu être utilisées par certains éditeurs dans leur rapport, ce qui explique la présence éventuelle d'incohérences dans leur déclaratif repris dans le présent avis.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 360 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2022, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 41 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre pas son objectif de promotion culturelle.

Interrogé au sujet de cette différence, ainsi qu'au sujet de l'absence de présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio, l'éditeur reconnaît rencontrer des difficultés à respecter ces engagements, liées à des difficultés plus globales pour développer son projet radiophonique. En ce qui concerne la présentation des principales activités culturelles et socio-culturelles, l'éditeur affirme qu'une solution sera rapidement mise en place pour respecter cette obligation. En ce qui concerne l'engagement à diffuser 360 minutes hebdomadaires de promotion culturelle au sens large, l'éditeur propose d'introduire une demande de révision de cet engagement.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90,00% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2022, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,00%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 95,40%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100 % de son programme en langue française. Pour l'exercice 2022, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40,00% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2022, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45,00% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 46,68% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 46,68%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15,00% dont au moins 11,25% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2022, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 23,00% et de 14,00% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 24,49% et 15,31% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 24,74% et à 15,31% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur rencontre son engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Buzz Records SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2022, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service No Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2022, l'éditeur Buzz Records SPRL a respecté ses obligations en termes de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Buzz Records SPRL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de promotion culturelle, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect de l'obligation de présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle.

En matière de promotion culturelle encore, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect de son engagement à diffuser 360 minutes hebdomadaires de programmes relevant de la promotion culturelle, engagement pris dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, qui prévoit l'obligation de veiller à la promotion culturelle.

En matière de programmes d'information, le Collège constate un manquement par rapport à l'article 3.1.3-3, § 3, 5^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de

